

Publié sur le site internet de la
commune le 05/09/2024.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024_071



Département de Vaucluse
Le Maire,

AUTORISATION DE VOIRIE DEMANDE D'OUVERTURE DE TRANCHÉE ET D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE POSE D'UNE DÉVIATION D'UN COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT - CHEMIN DES PINADES

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise GUIGUES en date du 30/08/2024 ;

Considérant que les travaux de **pose d'une déviation d'un collecteur d'assainissement, effectués par l'entreprise GUIGUES**, exigeront une traversée de la chaussée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à engager les travaux de **pose d'une déviation d'un collecteur d'assainissement** Chemin des Pinades (portion Est) entre le 16/09/2024 et le 20/10/2024. Durant 35 jours, la route sera barrée.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

**Route Départementale 973 ;
Chemin de Fontvieille**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*Entreprise GUIGUES – 86 Chemin de la Commanderie – 13015 MARSEILLE
Représentée par Thibaut MATHIEU – Tél : 06.26.76.01.36
Mail : thibaut.mathieu@guigues.fr*

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne,
le 5 septembre 2024.

Jean-Charles BARBANT
Pour la Maire et par délégation .
Adjoint délégué à l'urbanisme et
aux travaux



Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.